



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 79 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur Zoubair RASSOLMIAN reçue le vingt février deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 52 / 2023 du lundi vingt février deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis N° 38 / 2023 du 22 / 02 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques.

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de rénovation de la façade de l'immeuble situé rue Lambert, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement,

ARRÊTE

Art.1 - La circulation piétonne est interdite sur le trottoir de la rue Lambert au droit du N° 273 A.

Art.2 - Le stationnement est interdit sur la rue Lambert au droit du N° 273 A.

Art.3 - Les piétons empruntent le trottoir opposé.

Art.4 - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt-six février deux mille vingt-trois entre sept heures et dix-huit heures.

Art.5 - La signalisation réglementaire est mise en place par M. Zoubair RASSOLMIAN.

Art.6 - La réfection du domaine public routier est effectuée par M. Zoubair RASSOLMIAN après les travaux.

Art.7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art.8 - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art.9 - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à M. Zoubair RASSOLMIAN.

Fait à Saint-Louis, le 22 FEV. 2023

Le Maire et par Délégation

DGST
Le Directeur Général des Services Techniques

Laurent ROBERT M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informé que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Copie à

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et Infrastructures
- Service communication
- Le DGST M. Laurent ROBERT
- M. RASSOLMIAN Zoubair